

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2010-98

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2011 ET FIXER LE TAUX DES TAXES
FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code Municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2011 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent, et ce, avant le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du 13 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Gagnon, secondé par monsieur Léonard Dion et UNANIMEMENT résolu :

QUE LE RÈGLEMENT NO. 2010-98 soit adopté et le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 2011 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

DÉPENSES

Administration générale :	277 352 \$
Sécurité publique :	192 159 \$
Transport routier :	431 511 \$
Hygiène du milieu :	262 166 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire :	98 154 \$
Logements sociaux :	4 509 \$

Loisirs et culture :	157 644 \$
Santé et bien-être :	0 \$
Frais de financement (capital et intérêts) :	429 238 \$
Activités d'investissement :	126 000 \$

**TOTAL DES DÉPENSES D'OPÉRATIONS
ET D'INVESTISSEMENT :** **1 978 733 \$**

AFFECTATIONS

Surplus accumulé non affecté :	10 000 \$
Surplus accumulé affecté - Ex-Village :	0 \$
Surplus accumulé affecté - Ex-Paroisse :	50 000 \$
Surplus accumulé affecté - Loisirs :	0 \$
Réserve - Fonds de roulement :	56 000 \$

TOTAL DES AFFECTATIONS : **116 000 \$**

TOTAL DES DÉPENSES EXCLUANT LES AFFECTATIONS : **1 862 733 \$**

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

RECETTES

A) RECETTES SPÉCIFIQUES :

Compensations pour services municipaux :	392 593 \$
Autres recettes de source locale :	59 000 \$
Subventions gouvernementales (transferts) :	477 970 \$

TOTAL DES RECETTES SPÉCIFIQUES : **929 563 \$**

B) RECETTES BASÉES SUR LE T.G.T. :

Immeubles des écoles élémentaires :	8 500 \$
-------------------------------------	----------

TOTAL DES RECETTES BASÉES SUR LE T.G.T. : **8 500 \$**

TOTAL (A+B) : **938 063 \$**

C) RECETTES BASÉES SUR LE TAUX DE TAXATION :

Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des recettes spécifiques additionnées aux recettes basées sur le taux global de taxation :

Une taxe foncière générale de 0.7128 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2011 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte.

- l'évaluation totale imposable des immeubles de la municipalité de L'Isle-Verte, soit sur 89 832 300 \$

89 832 300 \$ x 0.7128 \$/100 \$: 640 325 \$

Une taxe foncière spéciale de 0.03184 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2011 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour acquitter les frais de financement annuels d'un camion incendie (autopompe).

- 89 832 300 \$ x 0.03184 \$/100 \$: 28 602 \$

Une taxe foncière générale de 0.1091 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2011 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour les services policiers.

- 89 832 300 \$ x 0.1091 \$/100 \$: 98 007 \$

Une taxe foncière spéciale de 0.0102 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2011 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour défrayer une partie des nouveaux services d'égouts et d'aqueduc.

- 89 832 300 \$ x 0.0102 \$/100 \$: 9 162 \$

Une compensation tenant lieu de taxe foncière sera prélevée en 2011 sur certains immeubles :

- immeubles du gouvernement fédéral et ses entreprises : 11 500 \$

- immeubles du gouvernement provincial : 350 \$

Une taxe foncière générale de 0.1522 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2011 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour l'ensemble des services de la M.R.C. de Rivière-du-Loup

- 89 832 300 \$ x 0.1522 \$/100 \$: 136 724 \$

TOTAL DES RECETTES BASÉES SUR LA TAXATION : 924 670 \$

TOTAL DES RECETTES (A+B+C) : 1 882 733 \$

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.7128 \$/100 \$ pour l'année 2011 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du règlement 2006-55 est fixé à 0.03184 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens fonds imposables de la municipalité desservie par le service incendie municipal.

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du règlement 2009-87 est fixé à 0.0102 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité afin de défrayer une partie du coût des travaux d'égouts et d'aqueduc (phase 2).

Le taux de la taxe foncière générale imposée en vertu de la facture pour les services de police est fixé à 0.1091 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité.

Le taux de la taxe foncière générale imposée en vertu des services et quotes-parts de la M.R.C. de Rivière-du-Loup est fixé à 0.1522 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité.

ARTICLE 5

Un escompte au taux de 3 % est accordé sur tout compte de taxes annuel acquitté, en entier, dans les dix (10) jours de la date de son envoi.

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt annuel pour les taxes dues à la municipalité de L'Isle-Verte est fixé à 10 % pour l'exercice financier 2011 auquel s'ajoute une pénalité au taux de 5 %.

Le taux annuel d'intérêt pour tous les autres types de comptes dus à la municipalité de L'Isle-Verte est fixé à 15 % pour l'exercice financier 2011.

ARTICLE 7

L'ensemble des taxes foncières et des tarifs municipaux doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant total des taxes foncières et des tarifs municipaux est

égal ou supérieur à 300,00 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en deux, ou en trois, ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 8

Le versement unique ou le premier versement du total de toutes les taxes municipales (y compris les tarifs) doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement et le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 9

Les prescriptions de l'article 7 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales et tarifs ainsi qu'à toute autre taxe exigible, suite à une correction du rôle d'évaluation.

ARTICLE 10

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prescrit, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.